

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 10 octobre 2014, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Paris - 1ère chambre - du 19 NOVEMBRE 2013, (13/C63963).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le
filiation non précisée
de nationalité française
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant

Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté avec mandat par Maître Jessica BOUYOUCOS, substituant Maître Matthieu LESAGE, avocat au barreau de PARIS - Toque C1204, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure,

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant incident

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur CADDEO, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale.

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur MILLET, avocat général, et au prononcé de l'arrêt par Madame EMINOVIC, avocat général.



19

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le jugement du 5 avril 2013 :

La Juridiction de proximité de Paris, par jugement de défaut, a déclaré :

coupable de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR), le 15/01/2012 à 03:30, à PARIS 18EME, infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, §V, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 400 euros à titre de peine principale, et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois à titre de peine complémentaire,

L'opposition :

a formé opposition au jugement susvisé le 6 août 2013 et a été cité le 20 août 2013 pour l'audience du 19 novembre 2013.

Le jugement du 19 novembre 2013 :

La Juridiction de proximité de Paris, par jugement d'itératif défaut :

- a déclaré l'opposition non avenue et a dit que le jugement du 5 avril 2013 serait mis à exécution.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur _____, le 07 février 2014
M. l'officier du ministère public, le 07 février 2014 contre Monsieur _____

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 12 septembre 2014, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître BOUYOUCOS, substituant Maître LESAGE, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître BOUYOUCOS, substituant Maître LESAGE, avocat du prévenu, a ensuite indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur MILLET, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Paris ;

Monsieur CADDEO a fait un rapport oral ;



ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame EMINOVIC, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître BOUYOUCOS, substituant Maître LESAGE, avocat du prévenu, qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 10 OCTOBRE 2014.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le 15 janvier 2012 à PARIS 17, M [redacted] était interpellé au volant de son véhicule automobile ; soumis à un dépistage de l'alcoolémie, il était relevé un taux d'alcool de 0,39 mg par litre d'air expiré;

Dans ses conclusions écrites et orales le conseil de [redacted] soutient in limine litis l'incompétence matérielle des agents de police judiciaire ayant constaté l'infraction, l'absence de mention relative à l'éthylomètre et l'absence d'homologation de cet appareil ; elle sollicite la relaxe de

SUR CE

Sur les exceptions de nullité

sera renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevables, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

Joint l'incident au fond.

Fait droit au moyen de nullité relatif à l'incompétence matérielle des agents de police judiciaire ayant constaté l'infraction.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT.

LE GREFFIER.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef